



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

41 COM

WHC/17/41.COM/12A

Paris, 26 June 2017

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-et-unième session

Cracovie, Pologne

2 – 12 juillet 2017

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail : résultats du groupe de travail ad hoc

12A. Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail : résultats du groupe de travail ad hoc

RÉSUMÉ

Par sa décision **40 COM 13A**, le Comité du patrimoine mondial a, lors de sa 40^e session, prolongé le mandat du groupe de travail ad hoc, initialement établi par la décision **38 COM 13**, et lui a demandé d'examiner le paragraphe 68 des *Orientations*, ainsi que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial.

Ce document présente le rapport du groupe de travail ad hoc ainsi que, en annexe, trois projets de décisions interdépendants, qui reflètent les recommandations du groupe ad hoc sur chacune des questions examinées. Les projets de décisions concernent le point 12 A lui-même, le point 11 (Révision des *Orientations*) et le point 14 (Rapport sur l'exécution du budget) :

Projet de décision : après avoir examiné les conclusions du groupe de travail ad hoc, le Comité du patrimoine mondial souhaitera peut-être adopter une décision appropriée.

I. Mandat

1. Par ses décisions **40 COM 11**, **40 COM 13A** et **40 COM 15**, le Comité du patrimoine mondial a prolongé le mandat du groupe de travail ad hoc, composé de membres du Comité, pour qu'il poursuive les discussions sur le paragraphe 68 des *Orientations* et ses annexes, ainsi que, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, d'autres services compétents de l'UNESCO et les Organisations consultatives, la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, et qu'il présente, lors de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial, un rapport incluant des recommandations sur plusieurs questions, et notamment les suivantes :
 - la faisabilité d'un protocole additionnel/facultatif,
 - une meilleure mobilisation des ressources, et notamment une proposition visant la création d'un « forum de donateurs » et la révision de la Stratégie pour les partenariats, et
 - une utilisation optimisée des ressources du Fonds, en rappelant ses précédentes décisions dans lesquelles il recommandait d'accorder la priorité à la conservation.
2. Il a également été décidé que le groupe de travail ad hoc tiendrait au moins deux réunions à composition non limitée pour favoriser l'obtention d'un large consensus. Le groupe de travail ad hoc a commencé à travailler le 25 novembre 2016, date à laquelle il a été convenu de diviser son mandat en deux sous-groupes : l'un se pencherait sur le paragraphe 68 des *Orientations* et l'autre sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial. À cet égard, Mme Katarzyna Piotrowska, du Conseil du patrimoine national de Pologne, a présidé les discussions sur le paragraphe 68 et M. Jesus Enrique Garcia II, délégué permanent adjoint des Philippines, a présidé les discussions sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial.
3. Les réunions suivantes ont eu lieu le 20 janvier, le 23 février, le 23 mars, le 21 avril, le 19 mai et le 8 juin 2017. Deux réunions à composition non limitée, auxquelles tous les États parties étaient invités, ont été organisées le 24 mars et le 24 mai 2017. Des représentants du Centre du patrimoine mondial ont également participé aux réunions. Le groupe de travail ad hoc a mené un dialogue constructif avec des représentants de l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN. Les comptes rendus des réunions ont été largement distribués afin de tenir les États parties régulièrement informés de l'avancement des travaux du groupe de travail ad hoc.

II. Paragraphe 68 des *Orientations*

Contexte

4. S'appuyant sur un rapport rédigé par le Centre du patrimoine mondial en 2014, le Comité a demandé, dans sa décision **38 COM 8A**, la révision du processus d'enregistrement des Listes indicatives dans les *Orientations*. Cette demande a été formulée pour mettre en place un mécanisme destiné à examiner les Listes indicatives, résoudre les problèmes d'incohérence avec la Liste du patrimoine mondial existante et adopter une approche permettant de traiter les questions soulevées par des tiers.
5. Un amendement au paragraphe 68 a été proposé et longuement discuté par le groupe de travail sur les *Orientations* en 2015. Cet amendement visait à donner au Président et au Comité du patrimoine mondial le pouvoir de prendre une décision en cas de différend. La majorité des États parties ont cependant fait part de leurs réserves à l'égard de cette proposition et aucun consensus n'a été obtenu. Le Comité a donc décidé, dans sa décision **39 COM 11** sur la révision des *Orientations*, de réexaminer le paragraphe 68 des *Orientations* lors de sa 40^e session, en 2016.
6. Par la suite, le groupe de travail sur les *Orientations* a de nouveau discuté du paragraphe 68 et de l'amendement proposé. La grande majorité des participants estimaient que le règlement des différends internationaux ne relevait ni de la compétence du Président ni de celle du Comité.

Cette question a donné lieu à un long débat très animé au cours duquel différentes options ont été proposées. Aucun consensus n'a été obtenu. La majorité des membres étant favorables à l'idée de consacrer davantage de temps aux discussions sur ce point, le Comité a indiqué dans ses décisions **40 COM 11** et **40 COM 13A** d'inclure le paragraphe 68 des *Orientations* et ses annexes dans le mandat du groupe de travail ad hoc.

Analyse de la situation actuelle

7. Les paragraphes 62 à 76 des *Orientations* posent les bases de la préparation des Listes indicatives et précisent les exigences, le format et les procédures à suivre concernant leur enregistrement et leur présentation. Les *Orientations* définissent par ailleurs les Listes indicatives comme des outils de mise en œuvre de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et donnent les règles fondamentales que doivent suivre les États parties au moment d'élaborer leur liste.
8. L'exigence imposant d'enregistrer les Listes indicatives existe depuis l'adoption de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*. Dans les années 90, une nouvelle exigence, concernant uniquement les sites culturels, a été définie. Elle stipulait que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne seraient considérées que si le bien figurait déjà sur la Liste indicative de l'État partie. Au début des années 2000, l'exigence imposant l'inclusion des sites dans les Listes indicatives avant la soumission d'une proposition d'inscription a été élargie aux sites naturels. L'adoption de ce mécanisme a renforcé le rôle des Listes indicatives en tant qu'outil de planification. Par la suite, la promotion des Listes indicatives, à travers, par exemple, la mise en œuvre des conclusions des rapports périodiques, a accru l'intérêt du grand public pour les Listes.
9. Les tensions politiques liées à certains sites inclus dans les Listes indicatives de certains États parties ont été perceptibles pendant plusieurs années. Selon les informations transmises par le Centre du patrimoine mondial, les cas de différends étaient rares avant 2011, mais ont augmenté depuis. Le nombre de cas entraînant une réaction de la part d'un tiers lors de l'inclusion de sites dans une Liste indicative oscillait entre 10 et 12. Ces cas placent le Centre du patrimoine mondial dans une position délicate et occupent plus qu'il ne faudrait son personnel déjà réduit. Les tensions politiques entre les États parties ont également été perceptibles au cours des sessions du Comité du patrimoine mondial. Il convenait donc de trouver une solution permettant de réduire la pression politique exercée sur le Secrétariat et de mettre en place des mécanismes pour gérer ce type de cas dans le futur.

Principaux sujets de discussion

10. Au cours de leur première réunion, les membres du groupe de travail ad hoc ont décidé d'aborder la question des Listes indicatives dans le contexte le plus large possible afin de formuler des recommandations à l'égard du paragraphe 68 en s'appuyant sur une analyse approfondie du problème. La discussion a donc été structurée autour des aspects clés suivants :
 - a. le statut des Listes indicatives
 - b. les Listes indicatives comme outil de planification
 - c. la présentation et l'enregistrement des Listes indicatives
 - d. autres aspects
11. Les discussions ont été accompagnées de présentations du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives et de leurs commentaires concernant différents aspects. Les conclusions des discussions sont résumées ci-dessous.

Statut des Listes indicatives

12. Les Listes indicatives sont des inventaires requis par l'article 11(1) de la *Convention du patrimoine mondial* et les *Orientations* (paragraphe 62-76). Elles ont un caractère national et doivent être préparées par les États parties. L'identification des biens et la soumission d'inventaires sont des activités menées par les États parties et correspondent à la première étape du processus de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
13. Bien que les inventaires soient préparés par les États parties, ils sont soumis au Comité du patrimoine mondial et doivent respecter certaines exigences, et notamment inclure des informations sur la localisation des biens et l'intérêt qu'ils présentent (art. 11.1). Conformément au format convenu (annexe 2 des *Orientations*), lorsqu'un État partie propose d'ajouter un site à sa Liste indicative, il doit justifier son choix en s'appuyant sur sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, son authenticité et son intégrité, et présenter une analyse comparative. La préparation des listes doit faire l'objet de vastes consultations (paragraphe 68 des *Orientations*). Conformément à ses compétences, le Centre du patrimoine mondial vérifie les informations fournies par les États parties par rapport au format requis, mais n'évalue pas les soumissions (paragraphe 68 des *Orientations*).
14. À cet égard, bien que certaines exigences obligent les États parties à entreprendre une série d'actions et à investir des ressources, ils ne reçoivent aucun retour sur leur Liste indicative. Par ailleurs, la définition d'un site et de sa valeur aux fins de la Liste indicative ne sont pas obligatoires pour la proposition d'inscription finale du site sur la Liste du patrimoine mondial. Les Listes indicatives peuvent être liées plus étroitement aux aspects pratiques du processus de proposition d'inscription afin que les efforts consentis pour les préparer ne soient pas perdus, et permettent de repérer très tôt les sites susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les Listes indicatives comme outil de planification

15. Les Listes indicatives sont un outil de planification très important ; elles servent de base aux analyses de lacunes, aux études thématiques et aux analyses comparatives. L'utilisation possible des Listes indicatives en tant qu'outil de planification dépend de la qualité des informations qu'elles contiennent. Les Listes indicatives sont mises à jour par les États parties conformément aux exigences (format) et aux règles fixées. Les États parties doivent être encouragés à réviser et à mettre à jour leur Listes indicatives de façon régulière.
16. La transparence des Listes indicatives est un aspect fondamental. Toutes les listes doivent être mises à la disposition de l'ensemble des parties prenantes (par ex. les États parties, les administrations locales, les communautés locales, les investisseurs potentiels, etc.) à un même endroit. Le fait que les Listes indicatives soient publiées sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial souligne leur importance et les rend largement accessibles. Il doit cependant être clair que la publication des Listes indicatives ne signifie pas que l'UNESCO ou le Comité du patrimoine mondial entérinent le contenu des Listes indicatives de quelque manière que ce soit.
17. Les Listes indicatives doivent être révisées au cours de la phase de planification. Les États parties doivent être conseillés afin de déterminer si l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est la meilleure solution pour un site donné. Si tel n'est pas le cas, d'autres solutions plus appropriées doivent être proposées. Dans ce contexte, la préparation des Listes indicatives pourrait servir de point de départ à une éventuelle inscription sur différentes listes, autres que la Liste du patrimoine mondial, telles que celles des Réserves de biosphères et des Géoparcs de l'UNESCO ou le Label du patrimoine européen.
18. Parallèlement, les États parties doivent être encouragés à consulter les études thématiques spécifiques et les rapports d'analyse des lacunes au moment d'élaborer leurs propositions pour

la Liste indicative. Les analyses de lacunes devraient être mieux utilisées comme outil permettant de réduire le déséquilibre entre les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est nécessaire de chercher comment améliorer la corrélation entre les Listes indicatives et le processus en amont.

19. Il a été signalé que, bien que les États parties soient encouragés à harmoniser leurs Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique (*Orientations*, paragraphe 72), ce processus est complexe et rarement entrepris. Il est possible de l'améliorer en mettant en place un système ou un mécanisme qui permettrait d'assurer l'harmonisation de façon plus stratégique, systématique et efficace.
20. Les activités de renforcement des capacités jouent un rôle fondamental dans la préparation des Listes indicatives par les États parties. Le processus en amont pourrait être renforcé et il conviendrait de demander aux Organisations consultatives d'examiner les Listes indicatives et d'aider les États parties à cet égard. Le partage des bonnes pratiques recèle également un fort potentiel. Les États parties doivent être incités à coopérer de façon plus étroite, surtout à travers le partage des bonnes pratiques.
21. La *Convention du patrimoine mondial* encourage la coopération internationale en matière de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle. L'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional pourrait être utilisée comme outil pour promouvoir le dialogue entre les États parties concernés.

Présentation et enregistrement des Listes indicatives

22. Les propositions d'inscription sur les Listes indicatives sont préparées par les États parties selon le format convenu (annexe 2 des *Orientations*), puis envoyées au Centre du patrimoine mondial. Ce dernier vérifie les informations transmises par les États parties par rapport au format avant de les publier sur son site Internet. Les publications incluent une clause de non-responsabilité qui souligne le caractère national des listes et la responsabilité de l'État partie concerné à l'égard de leur contenu. En outre, le Centre prépare un rapport annuel destiné au Comité du patrimoine mondial qui précise les éléments ajoutés aux Listes indicatives et contient des informations sur les listes actuelles des États parties. Le Comité prend note des éléments qui ont été ajoutés aux Listes indicatives sous forme d'une décision.
23. Le groupe de travail ad hoc a étudié de près les propositions relatives au paragraphe 68 formulées au cours des réunions de l'Organe consultatif lors de la reprise de la 40^e session du Comité du patrimoine mondial ainsi que le format utilisé pour la soumission des Listes indicatives (annexe 2). À l'issue de discussions approfondies, le groupe recommande de ne pas changer le mécanisme actuellement utilisé pour enregistrer les Listes indicatives. Il recommande également de ne pas modifier la façon dont les Listes indicatives sont présentées au Comité. Compte tenu du statut et du caractère national des Listes indicatives, les membres du groupe de travail ad hoc sont convenus qu'il ne relève pas de la compétence du Comité du patrimoine mondial de débattre des divers différends (notamment territoriaux).
24. Malgré l'existence de pressions politiques, il appartient à tous les États parties d'agir de sorte à ne pas discréditer la *Convention du patrimoine mondial*.
25. L'ajout d'une clause de non-responsabilité dans les décisions du Comité à l'égard des Listes indicatives ainsi que dans les *Orientations* permettrait de mettre plus en avant le caractère national des Listes indicatives et d'atténuer certaines pressions existantes. Le texte, élaboré en concertation avec le Conseiller juridique, pourrait être placé à la fin du paragraphe 68 des *Orientations* et serait conçu comme suit :

Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans les documents de travail afin de garantir la transparence

et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique.

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.

Autres aspects

26. La *Convention du patrimoine mondial* est un traité international adopté par l'UNESCO en 1972 afin d'encourager la coopération internationale en matière de protection du patrimoine de valeur universelle exceptionnelle. Certaines tensions politiques découlent de sa nature en tant qu'accord international, ce qu'il convient d'accepter. Néanmoins, la responsabilité commune exige d'éviter les situations susceptibles de compromettre la crédibilité et l'avenir de la *Convention*. Il est fondamental de chercher un moyen d'encourager le dialogue entre les États parties impliqués dans un conflit qui parvient à la connaissance du Comité.
27. La coopération au niveau régional pour préparer et harmoniser les Listes indicatives et rechercher de nouvelles idées et des initiatives communes permettrait de promouvoir le dialogue entre les États parties concernés. Le processus d'élaboration des Listes indicatives est potentiellement susceptible d'atténuer les tensions avant que les conflits ne deviennent purement politiques et aient un effet négatif sur la *Convention du patrimoine mondial*.

Recommandations

28. À l'issue d'un débat approfondi et éclairé et en tenant compte de la situation actuelle, le groupe ad hoc recommande :
 1. de conserver l'actuel mécanisme d'enregistrement des Listes indicatives. Il conseille par ailleurs de maintenir la façon dont les Listes indicatives sont présentées au Comité, ainsi que leur publication sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial ;
 2. d'ajouter dans les *Orientations*, comme amendement du paragraphe 68, et aux décisions du Comité à l'égard des Listes indicatives, la clause de non-responsabilité suivante:

Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans des documents de travail afin de garantir la transparence et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique.

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.
 3. de continuer à favoriser l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional, en tant qu'outil permettant d'améliorer le dialogue entre les États parties concernés ;
 4. d'encourager les activités de renforcement des capacités et de relier de façon plus efficace le processus en amont à la préparation et à l'harmonisation des Listes indicatives ;
 5. d'inviter les États parties à engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du processus national visant l'inclusion d'un site sur leur Liste indicative ;
 6. d'encourager les États parties à s'abstenir d'inclure sur leur Liste indicative des sites qui pourraient potentiellement soulever des questions, avant que celles-ci ne soient résolues par l'intermédiaire d'un dialogue avec les États parties concernés ;

7. d'encourager les États parties à répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations d'autres États parties à travers un dialogue constructif avant de soumettre des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

III. Viabilité du Fonds du patrimoine mondial

Principaux aspects

L'importance du versement, par tous les États parties, de l'intégralité des contributions dues, en temps voulu

29. À la suite d'un exposé général de la situation financière du Fonds du patrimoine mondial présenté par le Centre du patrimoine mondial, le groupe de travail a noté avec préoccupation qu'en dépit des efforts considérables déployés pour accroître le financement volontaire, le système avait désormais atteint un « point de rupture ». Le nombre de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de demandes augmentait alors que les ressources humaines et financières disponibles pour la *Convention* diminuaient. Le groupe de travail a constaté que cela affectait la capacité à réaliser les objectifs prioritaires et les activités statutaires menées dans le cadre de la *Convention*, en matière notamment de conservation, d'assistance internationale et de renforcement des capacités.
30. Le groupe de travail a également noté que les seules ressources extrabudgétaires ne suffisaient pas à résoudre le problème, en raison de leur caractère imprévisible, de leur diminution au cours des dernières années et de leur lien avec les intérêts spécifiques des donateurs. À cet égard, les membres ont constaté que pour garantir l'efficacité de la protection du patrimoine mondial, il était fondamental que les États parties versent l'intégralité de leurs contributions obligatoires et volontaires en temps voulu.

Nécessité d'une approche globale à long terme : feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial

31. Afin de promouvoir la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, il a été souligné l'importance de développer une vision et un cadre à long terme pouvant intégrer et assurer la pérennité de différentes approches, activités et parties prenantes sur une longue période de temps, de façon progressive. Il a été observé que les mesures à court terme n'avaient pas produit les résultats escomptés. Il a donc été avancé que la poursuite des efforts d'une session à l'autre du Comité permettrait de mieux contribuer à la mobilisation de ressources et à leur optimisation.
32. Une feuille de route globale pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial a été proposée ; elle énonce les différentes recommandations et options discutées et les inscrit dans un calendrier progressif. Cette feuille de route complètera et prendra en compte les processus liés à la préparation 39 C/5, au groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, à la stratégie générale de collecte de fonds de l'UNESCO et à d'autres processus pertinents.
33. L'année 1996 a été identifiée comme pouvant servir de référence ; le ratio de sites inscrits au patrimoine mondial par rapport au Fonds était alors plus optimal que les ratios actuels.

1996	2016
505 sites inscrits au patrimoine mondial	1052 sites inscrits au patrimoine mondial
Fonds de 3,5 millions de dollars EU	Fonds de 3 millions de dollars EU
6900 dollars EU/site	2800 dollars EU/site

34. Le groupe de travail a engagé un dialogue constructif avec des représentants du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM). Ils ont présenté leurs budgets respectifs et échangé leurs points de vue et des recommandations sur les moyens d'améliorer la viabilité du système du patrimoine mondial.

Meilleure mobilisation des ressources

Application des normes et principes éthiques les plus rigoureux à tous les efforts de collecte de fonds

35. Le groupe de travail a fait ressortir l'importance de veiller au respect des normes et principes éthiques les plus rigoureux dans toutes les mesures pour améliorer la collecte de fonds.

Stratégie complète pour la mobilisation de ressources et la communication

36. Il a été proposé, en mettant en avant la pratique du Bureau international d'éducation (BIE) à Genève, que le Comité élabore une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication. Ceci contribuerait à renforcer l'engagement du Comité et des États parties en faveur de la mobilisation de fonds supplémentaires et de la sensibilisation à la *Convention*. Une telle stratégie permettrait de diversifier les sources de financement pour le patrimoine mondial et de mobiliser un plus large éventail de partenaires, parmi lesquels des institutions et fonds multilatéraux, mais aussi la société civile et les acteurs locaux.

37. Il a été noté avec satisfaction que la proposition permettrait de promouvoir la continuité et de renforcer les capacités en matière de collecte de fonds pour soutenir la mise en œuvre de la *Convention*. À cet égard, il a été suggéré de consacrer davantage de temps à son élaboration.

Groupe informel restreint sur la mobilisation de ressources

38. Il a également été suggéré de constituer un groupe informel restreint composé des États parties intéressés afin de soutenir les efforts déployés par le Comité pour favoriser la mobilisation de ressources et améliorer la visibilité. De même, il a été conclu que davantage de temps était nécessaire pour préciser cette idée, et plus particulièrement le mandat et les modalités du groupe informel restreint proposé.

Lancement du Forum de partenaires via la page Internet « Bourse aux projets » et les événements parallèles y afférant

39. Il a été convenu que l'expression « Forum de partenaires » serait plus appropriée que l'expression « Forum de donateurs ». Le page Internet « Bourse aux projets », créé par le Centre du patrimoine mondial, a été considéré comme un moyen pratique d'accroître les financements pour les projets de petite envergure à court terme. Dans cette perspective, des événements parallèles aux sessions du Comité sur les demandes d'assistance internationale recommandées pour approbation et d'autres projets nécessitant un financement inclus sur le site Internet « Bourse aux projets » pourraient être organisés pour lancer le Forum de partenaires.

40. Il convient d'envisager l'élargissement du Forum de partenaires afin de réunir un plus large éventail d'acteurs et de parties prenantes, et notamment les Organisations consultatives et les États parties intéressés, ainsi que sa transformation en un événement de haut niveau ou isolé,

comme objectifs à moyen terme. Il a également été suggéré de rendre l'assistance internationale plus accessible, en particulier pour les besoins de conservation et les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de la lier au Forum de partenaires.

La stratégie PACTe est toujours pertinente et doit être mise à jour dans le cadre d'une stratégie à long terme complète de mobilisation de ressources et de communication

41. Il a été noté que l'initiative PACTe (Partenariats pour la conservation du patrimoine mondial) visait à sensibiliser, à mobiliser des fonds et à mettre en œuvre des activités par l'intermédiaire de partenariats créatifs et innovants. Le Centre a informé que l'initiative PACTe comptait 15 partenariats. Les ressources en 2011 étaient de 1,5 million de dollars des États-Unis contre 1,08 de dollars des États-Unis en 2017. Des contributions en nature ont également été reçues, et de nouvelles initiatives étaient en cours d'étude. Il a été souligné que les événements de collecte de fonds étaient fondamentales pour identifier des partenaires et sensibiliser l'opinion publique.
42. Il a également été observé que les résultats d'un audit en cours de réalisation sur la mobilisation de ressources à l'UNESCO seraient présentés à l'automne lors de la session du Conseil exécutif. Les efforts consentis au sein du Secteur de la culture pour développer une approche commune de collecte des fonds ont également été mentionnés. Il a été déterminé que ces différents aspects devraient être pris en compte lors de la révision de la stratégie PACTe.

Réponse minimale à l'enquête sur une redevance à titre volontaire des sites

43. Suite à l'adoption de la décision **40 COM 15**, les États parties ont été invités à participer à une enquête en ligne concernant une redevance annuelle à titre volontaire des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La date limite initialement fixée au 31 mars a été repoussée à mai 2017 afin que les États parties aient plus de temps pour consulter les gestionnaires de sites et soumettre leurs réponses. Les réponses se sont avérées minimales et, malheureusement, peu encourageantes. Le Comité souhaitera peut-être réfléchir à un suivi approprié.

Faisabilité d'un protocole facultatif comme mesure à long terme

44. Il a été constaté qu'un protocole facultatif permettrait d'augmenter le plafond des contributions statutaires fixé à 1 % par la *Convention* et, de ce fait, de faire en sorte que les flux financiers soient davantage prévisibles et qu'ils ne soient pas spécifiquement affectés. En tant que protocole facultatif, cet instrument n'aurait un caractère contraignant que pour les États parties qui le ratifieraient.
45. Plusieurs membres ont cependant émis des réserves quant aux ressources qui seraient concernées et au « risque » que d'autres questions de fond soient incluses dans un protocole facultatif. D'autres membres ont en revanche déclaré soutenir cette idée, avançant que rien n'empêchait de disposer d'un protocole facultatif dédié aux aspects financiers, et qu'à long terme, cette mesure pourrait renforcer les processus statutaires.
46. Il a été convenu que si aucun progrès notable n'avait été réalisé d'ici au 50^e anniversaire de la *Convention* en 2022, la question de la faisabilité du protocole facultatif devrait être soumise à la Conférence générale en vue d'une prise de décision, conformément au *Règlement intérieur* de l'UNESCO.

Optimisation de l'utilisation des ressources

Donner la priorité à la conservation

47. Il a été rappelé que la décision **39 COM 15** recommandait que le Comité donne la priorité aux activités de conservation et de suivi, et préconisait d'augmenter la proportion du Fonds dédié à la conservation. Les membres ont suggéré les idées suivantes : encourager les États parties à bénéficier du processus en amont, présenter des propositions d'inscription de meilleure qualité et établir un quota raisonnable pour les programmes/activités de conservation. Parmi les autres propositions destinées à optimiser les ressources pour la conservation, il convient de mentionner l'élaboration de plans d'action chiffrés pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et ceux en difficulté, qui devront être liés à l'assistance internationale et au forum de partenaires, et l'augmentation du temps consacré aux questions de conservation par le Comité lors de ses sessions.
48. L'idée de rechercher d'autres sources de financement pour les propositions d'inscription, exception faite des PMA et PEID, a été émise, rien dans la *Convention* ne précisant que l'évaluation des propositions d'inscription doit être couverte par le Fonds. Il a été noté que ceci ne serait pas acceptable pour tous les États parties et pourrait présenter le risque que les coûts liés à l'évaluation des propositions d'inscription soient transférés au budget ordinaire.

Étude des services consultatifs

49. Le groupe de travail a pris note de l'étude préparée par le Service d'évaluation et d'audit. Les membres ont souligné la nécessité de veiller à ce que la qualité des services consultatifs de la *Convention* soit optimale tout en permettant un bon rapport qualité/coûts et des économies. À cet égard, la nature particulière et les spécificités du patrimoine mondial ont été mentionnées. Il a été noté que la question de savoir si d'autres partenaires/institutions pouvaient jouer un rôle dans l'évaluation des propositions d'inscription exigeait une réflexion approfondie et devait être étudiée avec soin. Les conséquences de l'étude et les éventuelles révisions des méthodes de travail devaient être attentivement considérées par le Comité.

Recommandations

50. Les recommandations suivantes, destinées à promouvoir la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, sont soumises au Comité :
1. Réaffirmer l'importance du paiement intégral des contributions obligatoires et volontaires par tous les États parties en temps voulu.
 2. Adopter une approche globale à long terme en faveur de la mobilisation de ressources et de leur optimisation.
 3. Approuver la feuille de route jointe pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial qui intègre des actions à court, moyen et long termes et différents acteurs dans un cadre cohérent afin de favoriser la continuité et un suivi régulier des efforts consentis.
 4. Veiller à ce que les normes et les principes éthiques les plus rigoureux, la transparence et la responsabilité soient respectés dans toutes les mesures pour la collecte de fonds.
 5. Lancer le Forum des partenaires, dans un premier temps en tant qu'évènements parallèles aux sessions du Comité via la page internet « Bourse aux projets » conçue par le Centre.
 6. Mettre à jour la stratégie PACTe en prenant en compte les réalisations pertinentes au sein de l'UNESCO et de ses Organes directeurs, et l'intégrer à une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication.
 7. Renforcer les capacités du Centre, et notamment en matière de collecte de fonds.
 8. Envisager une action de suivi à partir des réponses à l'enquête sur une redevance annuelle à titre volontaire des biens inscrits.
 9. Inviter les États parties à demander aux gestionnaires des sites inscrits d'inclure un lien sur leur page Internet permettant aux visiteurs de faire un don au Fonds du patrimoine mondial.

10. Envisager la mise en place d'un protocole facultatif pour augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial, fixé à 1 % par la *Convention*, en tant que mesure à long terme, et soumettre la question de la faisabilité d'un protocole facultatif à la décision de la Conférence générale, conformément au *Règlement intérieur* de l'UNESCO, si aucun progrès notable n'améliore la situation financière d'ici à 2022, année du 50^e anniversaire de la *Convention*.
11. Envisager de consacrer davantage de temps aux questions relatives à la conservation lors des sessions du Comité.
12. Inviter les États parties concernés, en consultation avec le Centre et les Organisations consultatives, à élaborer des plans d'action chiffrés pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, qui peuvent être liés aux demandes d'assistance internationale et au Forum des partenaires.
13. Suite à l'examen de la mise en œuvre du paragraphe 61 des *Orientations* tel que révisé, envisager de fixer un pourcentage du Fonds exclusivement consacré aux activités de conservation.
14. Prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc pour :
 - a. Élaborer une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication pour consolider la base de donateurs et la visibilité de la *Convention*.
 - b. Examiner la proposition visant à former un groupe informel restreint, composé des États parties intéressés, sur la mobilisation de ressources, et notamment son mandat et ses modalités.
 - c. Trouver un moyen de maximiser l'impact et la portée du Forum des partenaires.
 - d. Analyser de façon plus approfondie l'étude portant sur les services consultatifs et ses conséquences, notamment en ce qui concerne une éventuelle révision des méthodes de travail.

Projet de décision : 41 COM 12A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/17/41.COM/12A,
2. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;
3. Se référant à ses décisions concernant la révision des Orientations au titre du point 11 ainsi que l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et la préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre du point 14 ;

Prolongation du mandat du groupe de travail ad hoc

4. Décide de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour :
 - *Élaborer une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication,*
 - *Examiner de façon plus approfondie la proposition visant à former un groupe informel restreint dédié à la mobilisation de ressources, et notamment son mandat et ses modalités,*
 - *Trouver un moyen de maximiser l'impact et la portée du Forum des partenaires, et*
 - *Analyser les recommandations données par l'IOS dans son étude comparative et formuler des propositions en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial.*
5. Décide en outre que le groupe de travail ad hoc travaillera en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, et soumettra son rapport et ses recommandations lors de la 42^e session du Comité en 2018.

Le projet de décision suivant intègre les recommandations du groupe de travail ad hoc à l'égard du paragraphe 68 des Orientations et de ses annexes ainsi que le projet de décision proposé, préparé par le Centre du patrimoine mondial au titre du point 11, « Révision des Orientations », qui figure dans le document WHC/17/41.COM/11. À cet égard, les recommandations émanant du groupe de travail ad hoc apparaissent en **GRAS**. Il est proposé que l'Organe consultatif sur les Orientations fonde ses discussions sur ce qui suit :

Projet de décision : 41 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/17/41.COM/11, WHC/17/41.COM/10A et WHC/17/41.COM/12A,
2. Rappelant les décisions **39 COM 10B.5, 39 COM 11, 40 COM 10A et 40 COM 11** respectivement adoptées lors de ses 39^e (Bonn, 2015) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions,
3. Prenant en compte les délibérations de l'Organe consultatif établi en début de session conformément à l'article 20 du Règlement intérieur,
4. Adopte la version révisée du paragraphe 68 des Orientations, telle qu'elle est présentée dans le document WHC/17/41.COM/12A;
4. **Décide de laisser inchangé l'actuel mécanisme d'enregistrement des Listes indicatives et de maintenir la façon dont les Listes indicatives sont présentées au Comité, ainsi que leur publication sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial ;**
5. **Décide en outre d'ajouter dans les Orientations, comme amendement du paragraphe 68, et aux décisions du Comité à l'égard des Listes indicatives, une clause de non-responsabilité :**

Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans les documents de travail afin de garantir la transparence et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique.

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.

6. **Insiste** sur la nécessité de continuer à favoriser l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et **souligne** leur importance en tant qu'outil pour améliorer le dialogue entre les États parties ;
7. **Met l'accent sur** l'importance des activités de renforcement des capacités et **note** qu'il est nécessaire de relier de façon plus efficace le processus en amont à la préparation et à l'harmonisation des Listes indicatives ;
8. **Invite** les États parties à engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du processus national visant l'inclusion d'un site sur leur Liste indicative ;

9. **Encourage les États parties à s'abstenir d'inclure sur leur Liste indicative des sites qui pourraient potentiellement soulever des questions, avant que celles-ci ne soient résolues par l'intermédiaire d'un dialogue avec les États parties concernés ;**

10. **Encourage également les États parties à répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations d'autres États parties à travers un dialogue constructif avant de soumettre des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;**

11. **Adopte également la version révisée du chapitre V et de l'annexe 7 des Orientations, telle qu'elle est présentée à l'annexe 4 du document WHC/17/41.COM/10A.**

Le projet de décision suivant intègre les recommandations sur la viabilité du Fonds du patrimoine mondial formulées par le groupe de travail ad hoc ainsi que le projet de décision préparé par le Centre du patrimoine mondial au titre du point 14, « Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 », qui figure dans le document WHC/17/41.COM/14. À cet égard, les recommandations émanant du groupe de travail ad hoc apparaissent en **GRAS**. Il a été proposé que l'Organe consultatif dédié au budget fonde ses discussions sur ce qui suit :

Projet de décision : 41 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/17/41.COM/12A, WHC/17/41.COM/14, WHC/17/41.COM/INF.14.I et WHC/17/41.COM/INF.14.II ;
2. **Rappelant** ses décisions 40 COM 13A et 40 COM 15 ;
3. **Rappelant également** l'initiative « La Convention du patrimoine mondial : réflexion sur l'avenir », le Plan d'action stratégique du patrimoine mondial 2012-2022 et la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible ;
4. **Reconnaissant** les fortes tensions qui pèsent sur le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives qui disposent de ressources financières et humaines limitées pour accomplir leurs tâches statutaires et gérer des charges de travail accrues ;
5. **Exprimant sa préoccupation** concernant les difficultés financières auxquelles est confronté le Fonds du patrimoine mondial et **rappelant** que le paiement des contributions obligatoires et volontaires relève, conformément à l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial, d'une obligation légale qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention ;
6. **Soulignant** l'urgence de se procurer des ressources financières adéquates afin d'atteindre les objectifs de la Convention de 1972 pour identifier et, surtout, conserver le patrimoine culturel et naturel mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, compte tenu notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des menaces sans précédent telles que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les attaques délibérées sur le patrimoine culturel dans des territoires touchés par les conflits armés et le terrorisme ;
7. **Réaffirmant** les articles 13(6) et (7) de la Convention qui stipulent que le Comité recherche les moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine mondial et prend toutes les mesures utiles à cette fin, qu'il coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la Convention, et que pour la mise en œuvre de ses programmes et de ses projets, il peut faire appel à l'ICCROM, à l'ICOMOS et à l'UICN, ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées ;
8. **Soulignant** que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial est un enjeu stratégique et une responsabilité partagée qui concerne les États parties et les parties prenantes et qui affecte la crédibilité générale de la Convention du patrimoine mondial, et notamment l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
9. **Réaffirmant** le caractère intergouvernemental de l'UNESCO ;

Première partie : exécution du budget pour l'exercice biennal 2016-2017 et préparation du budget pour l'exercice biennal 2018-2019

10. Prend note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2016-2017 au 31 décembre 2016 ;

11. Note avec appréciation les coûts supplémentaires pris en charge par les autorités polonaises en tant qu'hôtes de la 41^e session du Comité du patrimoine mondial en plus de ceux qui figurent dans l'État des besoins ;

12. Approuve le budget alloué au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2018-2019 ainsi que sa répartition (annexe IV) et prend note du nouveau format/de la nouvelle structure des budgets des Organisations consultatives (annexe V) ;

13. Exhorte les États parties qui n'ont pas encore versé la totalité de leurs contributions pour 2017, y compris à titre volontaire en vertu de l'article 16.2 de la Convention, à s'assurer que leurs contributions seront versées dès que possible ;

Deuxième partie : viabilité du Fonds du patrimoine mondial

14. Exprime sa reconnaissance au groupe de travail ad hoc pour son travail et ses recommandations ;

Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial

15. Approuve la feuille de route jointe pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, qui intègre des actions à court, moyen et long terme ainsi que les acteurs et parties prenantes concernés, en vue d'améliorer la coopération, la prévisibilité, l'efficacité et le suivi régulier des efforts déployés pour assurer la viabilité du Fonds ;

16. Retient l'année 1996 comme éventuelle année de référence, le ratio entre le Fonds du patrimoine mondial et les biens inscrits étant alors d'environ 6900 dollars des États-Unis par site (contre 2800 dollars des États-Unis par site actuellement) ;

17. Note que la mise en œuvre de la feuille de route doit prendre en compte et compléter les processus liés au 39 C/5, à l'audit externe du Secteur de la culture et aux efforts consentis pour élaborer des approches de collecte de fonds communes aux différentes conventions culturelles, la stratégie générale de collecte de fonds de l'UNESCO et le groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes directeurs de l'UNESCO ;

Mobilisation de ressources

Principes

18. Souligne que les normes et les principes éthiques les plus rigoureux doivent être respectés dans toutes les mesures pour favoriser la collecte de fonds afin de maintenir et de promouvoir l'intégrité de la Convention, en tenant compte du Manuel administratif de l'UNESCO, des principes du Pacte mondial et des Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises. La transparence et l'obligation redditionnelle doivent être assurées à tout moment ;

Arriérés de paiements et contributions

19. Exhorte les États parties à verser l'intégralité de leurs contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial en temps voulu, et réaffirme que, conformément

à l'article 15(4) de la Convention, les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique ;

20. **Prie les États parties concernés de régler tous leurs arriérés ;**

21. **Malgré l'importance et le caractère obligatoire des contributions obligatoires, étant donné le nombre croissant de demandes dans le cadre du système du patrimoine mondial, exhorte les États parties à élargir et/ou augmenter les contributions extrabudgétaires financières et en nature volontaires au Fonds du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;**

22. **Remercie les États parties qui ont déjà versé des contributions volontaires supplémentaires en 2017 ;**

Stratégie complète pour la mobilisation de ressources et la communication

23. **Recommande l'élaboration d'une vision et d'une stratégie à long terme pour une mobilisation des ressources et une communication efficaces, en prenant en compte toutes les sources de financement, c'est-à-dire non pas uniquement le Fonds du patrimoine mondial, mais aussi le budget ordinaire et les sources extrabudgétaires ;**

24. **Suggère par ailleurs que la stratégie proposée vise à élargir la base de donateurs de la Convention pour inclure non seulement les gouvernements et le secteur privé, mais aussi la société civile, les ONG, les organisations régionales concernées, les banques de développement, les fonds multilatéraux et les organismes de financement, et, le cas échéant, à renforcer l'engagement avec les centres de catégorie 2 concernés, les bureaux hors siège de l'UNESCO et d'autres acteurs locaux pour le développement de partenariats ;**

25. **Recommande aux Organes directeurs de l'UNESCO de renforcer le Secrétariat de la Convention et encourage les États parties à contribuer au renforcement des ressources humaines du Centre du patrimoine mondial, et notamment de ses capacités en matière de collecte de fonds ;**

Groupe restreint sur la mobilisation de ressources

26. **Prend note de la proposition visant la formation d'un groupe informel restreint sur la mobilisation de ressources, composé des États membres intéressés (membres du Comité et États parties), pour soutenir la mise en œuvre de la feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et assurer la continuité ;**

Forum de partenaires

27. **Salue les efforts consentis par le Centre du patrimoine mondial pour trouver des opportunités de mobiliser des ressources extrabudgétaires et collecter des fonds de façon innovante, en particulier le page Internet « Bourse aux projets » en tant que première étape du lancement futur d'un véritable Forum de partenaires ;**

28. **Approuve le concept d'un Forum de partenaires et décide que des événements parallèles aux sessions du Comité seront organisés concernant la page Internet « Bourse aux projets » du Centre du patrimoine mondial pour présenter les demandes d'assistance internationale qui ont été recommandées pour approbation et d'autres projets nécessitant un financement, en collaboration avec les futurs présidents du Comité, et en invitant les parties prenantes intéressées et les donateurs potentiels ;**

Révision de la stratégie PACTe

29. **Reconnaît** que la stratégie PACTe continue de présenter un intérêt et que le Centre a réalisé des progrès concernant sa promotion à travers, notamment, le développement de nouvelles initiatives et de nouveaux partenariats ;

30. **Recommande** de mettre à jour et de réviser la stratégie PACTe conformément aux réalisations mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus, et de l'intégrer pleinement à une future stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication, évoquée dans le paragraphe 23 ci-dessus ;

Consultation sur une redevance annuelle à titre volontaire des sites inscrits au patrimoine mondial

31. **Prend note** des résultats de l'enquête en ligne concernant une redevance annuelle des sites inscrits au patrimoine mondial, sur la base du volontariat, présentés dans le document WHC/17/41.COM/INF.14.1 et **invite** les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial, conformément aux modalités présentées dans le document d'information qui s'y rattache ;

32. **Invite** par ailleurs les États parties à encourager les gestionnaires de sites à inclure un lien permettant aux personnes qui visitent leur site Internet répertoriant les biens inscrits de faire un don au Fonds du patrimoine mondial ;

Faisabilité d'un protocole facultatif

33. Si aucun progrès notable ne permet d'améliorer la situation financière d'ici au 50^e anniversaire de la Convention en 2022, **décide** que la question de savoir si un protocole facultatif serait un instrument envisageable pour augmenter les contributions au Fonds du patrimoine mondial pour les États parties en position de le faire doit être soumise à la décision du Conseil exécutif lors de la Conférence générale, conformément au Règlement intérieur ;

34. **Met l'accent sur le fait** que ce protocole facultatif devra être strictement limité aux aspects financiers, et notamment aux moyens d'augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds fixé à 1 % par la Convention, et ne concernera que les États parties volontaires ;

Optimisation des ressources

Donner la priorité à la conservation

35. À la lumière de précédentes décisions du Comité visant à donner la priorité à la conservation, **recommande** de consacrer davantage de temps aux discussions portant sur les questions de conservation lors des sessions du Comité ;

36. **Recommande** aux États parties concernés, en collaboration avec le Centre et les Organisations consultatives appropriées, d'élaborer des plans d'action chiffrés pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en se concentrant sur les besoins de conservation urgents et le renforcement des capacités ; ces plans d'action pourront être liés aux demandes d'assistance internationale, à la page Internet « Bourse aux projets » et au Forum de partenaires ;

37. **Souligne** la nécessité de renforcer la coopération avec d'autres conventions et en lien avec le patrimoine culturel et la biodiversité et les programmes intergouvernementaux afin de contribuer à améliorer la conservation et la gestion durable du patrimoine mondial ;

38. **Recommande** par ailleurs au Comité de réfléchir à l'opportunité de fixer un pourcentage du Fonds exclusivement consacré à des programmes et activités de conservation lorsqu'il aura examiné la mise en œuvre de la version révisée du paragraphe 61 des Orientations ;

Étude des services consultatifs

39. **Prend note** de l'étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs préparée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO, et **souligne** l'importance de veiller à ce que la qualité des services consultatifs pour la Convention soit optimale, tout en permettant un bon rapport qualité/coûts et des économies ;

40. **Décide** d'examiner ses recommandations lors de sa prochaine session afin d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds ;

41. **Note** la décision de prolonger le mandat du groupe de travail ad hoc, qui devra être composé de membres du Comité et de deux non-membres au maximum par groupe électoral, pour qu'il travaille en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives, et, le cas échéant, les parties prenantes concernées, pour :

- **Envisager l'élaboration d'une stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication,**
- **Examiner de façon plus approfondie la proposition visant à former un groupe informel restreint dédié à la mobilisation de ressources, et notamment son mandat et ses modalités,**
- **Trouver un moyen de maximiser l'impact et la portée du Forum des partenaires, et**
- **Analyser les recommandations données par l'IOS dans son étude comparative et formuler des propositions en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Fonds du patrimoine mondial.**

42. **Demande** au Centre de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision lors de sa 42^e session en 2018.

Feuille de route pour la viabilité du Fonds du patrimoine mondial

Vision : Accomplir des progrès substantiels vers une croissance du Fonds du patrimoine mondial, se référant aux niveaux de 1996 (6900 dollars EU par site)

Mission : Améliorer le système de protection du patrimoine mondial et renforcer la mise en œuvre de la Convention de manière équitable et durable

	À court terme (jusqu'à 3 ans)	À moyen terme (de 4 à 8 ans)	À long terme (plus de 8 ans)
Accroître les ressources financières et les sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des événements parallèles aux sessions du Comité concernant la page internet « Bourse aux projets », en tant que base pour la création future du Forum des partenaires Continuer les mesures volontaires de collecte de fonds, approuvées par le Comité, ayant pour objectif le doublement des contributions annuelles de plusieurs (10 ou davantage) Etats parties Redevance à titre volontaire de quelques sites Liens sur les pages Internet des biens inscrits permettant de faire un don au Fonds Soutien au renforcement des capacités du Centre, y compris en matière de collecte de fonds Stratégie complète de mobilisation de ressources et de communication intégrant la stratégie PACTe révisée, adoptée par le Comité afin d'élargir la base des donateurs, y compris, le cas échéant, la société civile, ainsi que les fonds et organismes multilatéraux Renforcer l'implication des centres de catégorie 2, des bureaux hors siège de l'UNESCO et des acteurs locaux Groupe restreint informel sur la mobilisation de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> Lancer le Forum des partenaires (en tant qu'évènement de haut niveau ou en tant que tel) avec un éventail plus large de donateurs et projets, pour augmenter l'impact et la visibilité Si aucun progrès substantiel n'est réalisé, soumettre à la Conférence générale, pour décision, la question de la faisabilité d'un Protocole optionnel pour les États parties qui acceptent d'augmenter le pourcentage de leurs contributions obligatoires 	<ul style="list-style-type: none"> Protocole facultatif éventuel pour augmenter le plafond des contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial, qui est fixé à 1%
Redéfinir les ressources, fonctions et procédures actuelles	<ul style="list-style-type: none"> Donner la priorité à la conservation, par l'intermédiaire des plans d'action pour les sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril et les sites en difficulté, en faisant le lien avec l'assistance internationale et le Forum de partenaires Implications de l'étude comparative des services consultatifs 	<ul style="list-style-type: none"> Examiner la mise en œuvre du paragraphe 61 des <i>Orientations</i> et envisager de fixer un quota/pourcentage pour les activités de conservation. 	